



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°11 792 imposant des prescriptions techniques complémentaires

**Société PROLOGIS FRANCE LXXI Eurl
(bâtiment 2)**

à VEMARS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 autorisant la société PROLOGIS FRANCE LXXI Eurl à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de VEMARS – Parc d'Activités de la Porte de Vémars ;

VU le dossier transmis par la société PROLOGIS France LXXI Eurl le 27 septembre 2013, complété les 5 décembre 2013 et 22 et 24 janvier 2014 :

– justifiant le maintien des effets thermiques létaux dans l'enceinte du site grâce aux dispositions constructives projetées conformément à l'article 1.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2013 ,

– portant à la connaissance du Préfet du Val-d'Oise les modifications des conditions d'exploitation projetées au regard du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial de septembre 2011, suite à la signature d'un bail de location avec la société L'OREAL ;

VU le courriel du 29 janvier 2014 par lequel la société PROLOGIS France LXXI Eurl sollicite un deuxième aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, notamment concernant la distance entre les stockages de produits en palettières relevant des rubriques 2662 et 2663 et les parois et les éléments de structure ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 31 janvier 2014 ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 13 février 2014 ;

VU la lettre préfectorale en date du 19 février 2014 adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU la lettre, datée du 24 février 2014, adressée par l'exploitant indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler ;

CONSIDERANT que dans son dossier de porter à connaissance la société PROLOGIS France LXXI Eurl a justifié que les modifications projetées sur le site ne généreront pas ou très peu d'impacts environnementaux supplémentaires à ceux identifiés dans la cadre de la demande d'autorisation d'exploiter initiale déposée en septembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu des mesures de maîtrises des risques supplémentaires à celles prévues initialement dans le cadre de la demande d'autorisation initiale déposée en septembre 2011 ;

CONSIDERANT que malgré une augmentation de la capacité de stockage d'aérosols et de liquides inflammables dans l'entrepôt, ces mesures permettent de contenir les flux des effets thermiques létaux (5 et 8 kW/m²) dans l'enceinte du site pour l'ensemble des scénarios d'incendie d'une cellule et d'incendie d'une cellule se propageant aux cellules voisines et les résultats obtenus sont moins pénalisants que ceux présentés dans le cadre de la demande d'autorisation, notamment en façades Nord et Sud ;

CONSIDERANT que les moyens de lutte contre l'incendie prévu initialement par l'exploitant sont modifiés et que la mise en place de moyens spécifiques supplémentaires au sein des cellules de stockage de liquides inflammables (cellules 4A – 5A et 5B) et d'aérosols (cellules 2 bis – 3 bis – 4 bis et 5 bis) est prévu ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas considérer comme substantielles les modifications projetées des installations, mais qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements des cellules de stockage projetés sont modifiés au regard de la configuration compte-tenu notamment de :

- la suppression d'une cellule de stockage au sein de l'entrepôt initialement projeté,
- des modifications des dimensions des cellules,
- la division des cellules 4 et 5 en sous-cellules destinées pour certaines d'entre elles au stockage de liquides inflammables,
- du stockage projeté d'aérosols au sein des zones de quai (sous-cellules 2 bis – 3 bis – 4 bis et 5 bis) ;

CONSIDERANT qu'au vu des modifications apportées à l'aménagement des cellules, il convient d'actualiser les dispositions des prescriptions techniques relatives à la composition des installations, à la nature des produits et aux modalités de stockage ;

CONSIDERANT que la société PROLOGIS France LXXI Eurl souhaite une augmentation des quantités maximales de liquides inflammables et d'aérosols susceptibles d'être stockées au sein du bâtiment fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2013 susvisé, à savoir :

- une augmentation de 40 t à 49 t d'aérosols,
- une augmentation de 470 t à 600 t de liquides inflammables ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à ce que ces deux types de produits ne soient pas stockés simultanément en quantités maximales, de manière à ce que la règle d'addition définie à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ne soit pas satisfaite et que l'établissement ne soit pas classé SEVESO seuil bas ;

CONSIDERANT que l'exploitant précise dans son dossier de porter à connaissance qu'une extraction quotidienne de l'état des quantités de matières dangereuses dans chaque zone de stockage (zone de quai – zone de préparation – zone de stockage) sera réalisée ;

CONSIDERANT que les modifications souhaitées ne modifient pas le régime de classement du site au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, mais qu'elles impliquent une mise à jour du tableau de classement des installations autorisées sur le site ;

CONSIDERANT que la société PROLOGIS France LXXI Eurl a sollicité un aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé portant sur la hauteur des stockages des produits et la distance entre les stockages de produits en palettières relevant des rubriques N° 2662 et N° 2663 de la nomenclature des installations classées et les parois et les éléments de structure ;

CONSIDERANT la nature des produits de stockage prévus dans l'entrepôt et décrits dans le dossier de porter à connaissance (produits cosmétiques), les moyens de lutte contre l'incendie et notamment les moyens spécifiques prévus dans les cellules de stockage de liquides inflammables et les zones de quai (dispositif de protection incendie par mousse), les règles de gestion des stocks prévues et décrites dans le dossier de porter à connaissance pour permettre un suivi à la tonne près des quantités de liquides inflammables et d'aérosols et les aménagements des stockages prévus notamment au niveau des zones de quais ;

CONSIDERANT que toute modification projetée de la nature des produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt devra être portée préalablement à la connaissance du Préfet du Val-d'Oise avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société PROLOGIS France LXXI Eurl des prescriptions techniques complémentaires pour les installations exploitées dans le bâtiment 2 implanté sur le territoire de la commune de VEMARS ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Le classement actualisé des installations exploitées par la société PROLOGIS France LXXI Eurl – bâtiment 2 – Parc d'Activités de la Porte de Vémars sur le territoire de la commune de VEMARS, est le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, S, C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente de 750 m ³ soit 600 t (*)	Volume	> 100	m ³	750	m ³
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité stockée 55200 t	Quantité	> 500	t	55 200	t
				Entrepôt d'un volume de 400 000 m ³	Volume	≥ 300 000	m ³	400 000	m ³
1530	1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 1. supérieur à 50 000 m ³	Dépôt de papier carton Quantité maximale susceptible d'être stockée : 55 200 m ³	Volume	> 50 000	m ³	55 200	m ³

1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 55 200 m ³	Volume	> 20 000	m ³	55 200	m ³
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 45 900 m ³	Volume	≥ 40 000	m ³	45 900	m ³
2663	1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a. supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 45 900 m ³	Volume	≥ 45 000	m ³	45 900	m ³
2663	2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 45 900 m ³	Volume	≥ 10 000 < 80 000	m ³	45 900	m ³
1412	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 49 t (*)	Quantité	≥ 6 < 50	t	49	t
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	2 locaux de charge	Puissance	> 50	kW	325	KW

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PROLOGIS France LXXI Eurl pour les installations qu'elle exploite bâtiment 2 – Parc d'Activités de la Porte de Vémars sur le territoire de la commune de VEMARS.

Elles reprennent et complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2013 qui sont abrogées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VEMARS pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Directrice Départementale des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et Monsieur le maire de VEMARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 MAR. 2014

La Directrice Départementale
des Territoires,
La Directrice Départementale des Territoires,
Directrice Départementale


Caroline LE FOULTIER

prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 MARS 2014

Entrepôt PROLOGIS FRANCE LXXI Eurl (bâtiment n°2)

Zone d'Activités « Porte de Vémars » à Vémars

Sommaire

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Chapitre 1.4 Périmètre d'éloignement.....	9
Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.6 Respect des autres législations et réglementations.....	12
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	13
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	13
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
Chapitre 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	14
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	14
Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Chapitre 2.7 Contrôles et analyses.....	14
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	15
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Titre 5 - Déchets.....	22
Chapitre 5.1 Principes de gestion.....	22
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	24
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	24
Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.....	24
Chapitre 6.3 Contrôle des niveaux sonores.....	25
Chapitre 6.4 Vibrations.....	25
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	26
Chapitre 7.1 Principes directeurs.....	26
Chapitre 7.2 Caractérisation des risques.....	26
Chapitre 7.3 Infrastructures et installations.....	26

Chapitre 7.4 Dispositions constructives.....	28
Chapitre 7.5 Lutte incendie.....	31
Chapitre 7.6 Dispositions d'exploitation.....	35
Chapitre 7.7 Dispositif de prévention des accidents.....	37
Chapitre 7.8 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	38
Titre 8 - Conditions particulières s'appliquant à certaines installations de l'établissement. .41	
Chapitre 8.1 Local de charge.....	41
Chapitre 8.2 Stockage de matières plastiques relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature.....	42

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROLOGIS France LXXI Eurl dont le siège social est situé 3 avenue Hoche 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VEMARS, Zone d'Activités de la Porte de VEMARS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2013 sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables dans les conditions fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET QUANTITÉS MAXIMALES DE STOCKAGE AUTORISÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, S, C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente de 750 m ³ soit 600 t (*)	Volume	> 100	m ³	750	m ³
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité stockée 55200 t Entrepôt d'un volume de 400 000 m ³	Quantité Volume	> 500 ≥ 300 000	t m ³	55 200 400 000	t m ³

1530	1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³	Dépôt de papier carton Quantité maximale susceptible d'être stockée : 55 200 m ³	Volume	> 50 000	m ³	55 200	m ³
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 55 200 m ³	Volume	> 20 000	m ³	55 200	m ³
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 45 900 m ³	Volume	≥ 40 000	m ³	45 900	m ³
2663	1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a. supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 45 900 m ³	Volume	≥ 45 000	m ³	45 900	m ³
2663	2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 45 900 m ³	Volume	≥ 10 000 < 80 000	m ³	45 900	m ³
1412	2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 49 t (*)	Quantité	≥ 6 < 50	t	49	t
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	2 locaux de charge	Puissance	> 50	kW	325	KW

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), S (servitude d'utilité publique), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

*: Les quantités de stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432 et d'aérosols relevant de la rubrique 1412 au sein de l'établissement doivent également satisfaire en permanence la règle d'addition suivante :

$$(Q_{1412}/50) + (Q_{1432}/2500) < 1$$

Avec :

Q_{1412} désignant la quantité en tonnes d'aérosols stockés dans l'établissement

Q_{1432} désignant la quantité en tonnes de liquides inflammables stockés dans l'établissement (en capacité équivalente)

En tout état de cause, l'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect de la règle d'addition indiquée ci-dessus. Les quantités maximales de produits liquides inflammables et aérosols susceptibles d'être présentes dans l'entrepôt respectent les répartitions suivantes :

Quantité en tonnes d'aérosols (1412)		Quantité en tonnes de liquides inflammables (1432)
49	↔	13
47	↔	113
45	↔	213
43	↔	313
41	↔	413
39	↔	513
37	↔	613

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Communes	Parcelles
Vémars	813 section A

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.3.1. Rappels – définition

On entend par :

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué, soit par un escalier encoisonné ou par une circulation encoisonnée. Les cellules adjacentes constituent également des "espaces protégés".

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 21 novembre 2001 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, dans l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages et dans l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Matières dangereuses : substances ou préparations visées par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement).

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en palettiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Article 1.2.3.2. Composition des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est constitué d'un bâtiment présentant une surface de plancher total de 31 750 m² et une hauteur au faîtage sous bac de 13,35 m.

L'entrepôt est constitué de :

- 5 cellules de stockage configurées de la façon suivante :

Cellules	Surfaces utiles
Cellule 1	5950 m ²
Cellule 2 dont : cellule 2bis (zone de quai)	5995 m ² dont : 1200 m ²
Cellule 3 dont : cellule 3bis (zone de quai)	5612 m ² dont : 851 m ²
Cellule 4 dont : cellule 4A (liquides inflammables) cellule 4B (produits standards) cellule 4bis (zone de quai)	5704 m ² dont : 2093 m ² 2667 m ² 944 m ²
Cellule 5 dont : cellule 5A (liquides inflammables) cellule 5B (liquides inflammables) cellule 5bis (zone de quai)	5913 m ² dont : 2115 m ² 2695 m ² 1103 m ²

- Deux blocs de bureaux administratifs et de locaux sociaux en façade Sud du bâtiment, d'une surface totale de 1450 m² ;
- Quatre zones de quais (2 bis, 3 bis, 4 bis et 5 bis) en façade Sud permettant la réception et l'expédition des produits et notamment le transit d'aérosols ;
- Locaux techniques d'une surface totale de 100 m² environ au Sud-Est de l'entrepôt et deux locaux de charge situés respectivement en façade Sud de la cellule 2 (132 m²) et entre les cellules 3 et 4 (504 m²) ;

Les cellules de stockage sont constituées d'un seul niveau en rez-de-chaussée (absence de niveau supplémentaire et de mezzanine).

Un auvent en structure métallique d'une hauteur de 5 m et d'une surface au sol de 300 m² dédié au stockage de palettes en bois est implanté à l'Ouest du site à plus de 10 mètres de la paroi Ouest de l'entrepôt.

Article 1.2.3.3. Nature des produits susceptibles d'être stockés

Les produits susceptibles d'être stockés sont des produits de grande consommation relevant plus particulièrement de l'activité cosmétique. Ce sont des produits de consommation courante destinés à la vente :

- produits dits « standards » : shampoings, douches, soins du corps, coloration,..
- liquides inflammables de catégorie B ou C : parfums, dissolvants, lotions démaquillantes, gels coiffants,..
- aérosols : déodorants, mousse à raser,..

Le stockage de pneumatiques est interdit.

Article 1.2.3.4. Modalités de stockage

I. Stockage des produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532

Le stockage des produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des installations classées, peut se faire en masse ou sur palettiers (racks).

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivantes :

- surface maximale au sol : 500 m² ;
- hauteur de stockage maximale : 8 m ;
- espace minimum entre deux blocs : 2 m.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

II. Stockage des produits relevant des rubriques 2662 et 2663

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1 200 m³. Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 m³.

Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 11 m lors d'un stockage en palettiers et 8 m pour les stockages en masse.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 m des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cette distance est portée à 0,3 m pour les stockages en palettiers.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 m.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. Stockage des produits relevant de la rubrique 1432

Les produits relevant de la rubrique 1432 sont stockés dans les cellules dédiées incluses dans les cellules 4 et 5, à savoir les sous-cellules 4A, 5A et 5B.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles, en rayonnage ou en palettiers, est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur. Des produits relevant des rubriques 1510 et 1530 peuvent être stockés au-delà de cette limite, dans les conditions prévues précédemment.

Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 m² ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 m pour les stockages en palettiers.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

IV. Stockage / transit des produits relevant de la rubrique 1412

Les produits relevant de la rubrique 1412 ne font que transiter sur le site et sont présents uniquement dans les zones de quai du bâtiment au sein des sous-cellules 2bis, 3bis, 4bis et 5bis.

Le temps de transit des palettes d'aérosols est aussi réduit que possible. En tout état de cause, le temps de transit n'excède pas 24 h. Sauf cas exceptionnel, aucun aérosol en transit n'est présent sur les zones de quai la nuit.

La gestion des produits relevant de la rubrique 1412 au sein des sous-cellules 2bis, 3bis, 4bis et 5bis respecte les dispositions du paragraphe V du présent article, en particulier celles relatives à la gestion des produits en transit au sein des zones de quais.

Le déconditionnement des palettes d'aérosols est interdit.

Les palettes de produits aérosols sont manipulées avec des chariots munis de fourches inox et équipées de chaînes antistatiques.

V. Dispositions complémentaires concernant les stockages et les zones de quais/transit

- Hauteur des stockages

Dans tous les cas, le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 m.

- Etiquetage des produits

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

- Transit dans les zones de quai (sous-cellules 2bis, 3bis, 4bis, 5bis)

Tous les types de produits relevant des rubriques de classement mentionnées à l'article 1.2.1 sont susceptibles d'être présents au sein des sous-cellules 2bis, 3bis, 4bis et 5bis.

Les produits en transit dans ces sous-cellules sont disposés en masse en palettes dans des travées d'expéditions et de réception selon les modalités ci-dessous :

- chaque travée comporte au maximum 35 palettes réparties sur deux hauteurs ;
- la hauteur de stockage des palettes n'excède pas 2 mètres par rapport au sol intérieur, ce qui correspond à une hauteur équivalente à deux palettes.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois des sous-cellules.

Le nombre de palettes en transit dans chacune des sous-cellules n'excède pas 800. Des espaces et allées de circulation suffisants en nombre et en taille permettent la circulation des engins et la manutention des palettes sans choc.

Les travées d'expéditions et de réception sont identifiées et matérialisées au sol ainsi que les allées de circulation des engins.

Le nombre, l'affectation et la localisation des palettes sont enregistrés et suivis en temps réel via l'inventaire des stocks et des produits tel que prescrit à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe technique à l'arrêté préfectoral d'autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit, avant la mise en service de l'installation, transmettre au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral.

Cette attestation est établie par ses soins, et le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.3.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à :

- l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux limites du site de façon que les effets létaux (flux thermiques de 5 kW/m²) en cas d'incendie d'une cellule et en cas d'incendie d'une cellule se propageant aux cellules voisines soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées,
- l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention des eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance dite Z2 de 54 mètres correspondant aux effets significatifs (flux thermiques de 3 kW/m²) en cas d'incendie d'une cellule et en cas d'incendie d'une cellule se propageant aux cellules voisines.

En outre, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 m de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est à dire en dessous du niveau de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins de service d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions ci-dessus relatives aux distances d'éloignement et d'implantation.

ARTICLE 1.4.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 à R.512-7 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations d'entreposage ;
- les projets de modifications de ses installations d'entreposage.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification de la nature des produits susceptibles d'être stockés telle que décrite à l'article 1.2.3.3 du présent arrêté est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées ; elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
16 juillet 2012	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.
5 août 2002	Arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
29 septembre 2008	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées.
15 avril 2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
4 octobre 2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire au bordereau de suivi des déchets dangereux.
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection d'environnement soumises à autorisation.
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31 mars 1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. INFRASTRUCTURES COMMUNES À LA PLATEFORME LOGISTIQUE

Toutes les infrastructures communes (réserves d'eau incendie, gestion des effluents, poteau incendie, etc.) font l'objet d'une ou de convention(s) définissant le rôle, les fonctions et les responsabilités (entretien, disponibilité, etc.) de chacune des parties de la plateforme logistique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'utilisation de désherbants chimiques est interdite aux abords des zones de stockage et de manipulation de liquides inflammables ainsi que des rétentions qui leur sont associées.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

ARTICLE 2.7.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (notamment, les formes de pente et le revêtement) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée sur le site est de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, notamment des réseaux d'eaux et de collecte des effluents liquides, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes, tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Le sens de fermeture ainsi que les positions ouverte et fermée sont apparents. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures, etc.) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment celles collectées sur les parkings et voies de circulation.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés si nécessaire. Le bon fonctionnement de ces équipements, notamment l'obturateur, fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs, débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de BONNEUIL EN FRANCE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n° 2 avant rejet dans le bassin n°2 (côté ouest)
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées de toiture (Eppn) de l'entrepôt n°2
Exutoire du rejet	Bassin n° 2 puis réseau des eaux pluviales de la zone d'activité menant au bassin sud (14 000 m ³) puis ru de la Michelette
Traitement avant rejet	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n° 3 en sortie du bassin n°3 (côté est)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) des parkings et des voiries
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de la zone d'activité menant au bassin sud (14 000 m ³) puis ru de la Michelette
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

I. Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

II. Rejet dans une station d'épuration

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, à la sortie de l'installation de traitement et avant rejet au milieu naturel, l'exploitant prévoit un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure de la température et de la concentration en polluant. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que les matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales potentiellement polluées (eaux de parkings et de voiries) font l'objet d'un traitement approprié avant de rejoindre le point de rejet n° 3 en sortie du bassin n° 3.

Les eaux pluviales de toiture sont acheminées vers le point de rejet n° 2 en amont du bassin n° 2.

Les eaux pluviales respectent, avant rejet, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biologique en oxygène mesurée au bout de 5 jours (DBO5)	30
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents issus du bassin n° 2, et rejetés après traitement dans le réseau pluvial de la ZAC, doivent présenter les mêmes caractéristiques que les eaux déversées dans le bassin n° 2 au point de rejet n° 2.

Les eaux pluviales sont rejetées à débits régulés. Le débit de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin n° 3 n'excède pas 690 l/s. Le débit de rejet des eaux pluviales en sortie du bassin n° 2 n'excède pas 720 l/s. L'exploitant doit être en mesure de produire à tout moment les justificatifs du respect de cette disposition (capacité de rétention, caractéristiques des limiteurs de débit, etc.).

En cas d'incendie ou d'incident, les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront toutefois être évacuées vers le milieu récepteur si elle respectent les valeurs limites précitées.

ARTICLE 4.3.10. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Cette surveillance des rejets aqueux intègre a minima une mesure annuelle de l'ensemble des polluants et paramètres visés à l'article 4.3.9 ci-dessus.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-11, R.543-13 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Dans l'attente d'être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-198 et R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisnantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement, et notamment l'incinération, est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (* Déchets considérés comme dangereux)	Quantité annuelle estimée
Emballages	Colis en carton détérioré ou produit lors d'un reconditionnement	15 01 01	900 à 1200 m ³
	Emballages plastiques détériorés	15 01 02	300 à 600 m ³
	Palettes hors service	15 01 03	80 m ³
	Feuillards	15 01 04	30 m ³
Déchets municipaux	Rack de palettier détérioré	20 01 00	occasionnel
	Déchets du réfectoire	20 01 08	2 à 3 t/an
	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	20 02 01	9 t/an
	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt, poubelles des bureaux (hors papiers), gobelets de boissons, reste de repas	20 03 01	9 à 12 t/an
Déchets dangereux	Boues issues des séparateurs d'hydrocarbure	13 05 02 *	15 t/an

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

Les moteurs des véhicules sont arrêtés lors des chargements et déchargements.

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 6.3.1. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des nuisances sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives de fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Des mesures supplémentaires de niveaux sonores pourront être imposées à l'exploitant notamment en cas de plaintes de riverains.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS ET INVENTAIRE DES PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits présents sur le site auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

En particulier, un suivi en temps réel des quantités de matières dangereuses présentes sur le site est réalisé. Cet état permet notamment de s'assurer du respect de la règle d'addition définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté pour ce qui concerne le stockage simultané des liquides inflammables et des aérosols sur le site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accident importants identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Accessibilité du site

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est implanté sur un site clôturé présentant une hauteur, mesurée à partir du sol du côté extérieur, de 2 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le stationnement à proximité de l'entrepôt, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles, par propagation, de conduire à un incendie dans l'entrepôt ou d'aggraver les conséquences d'un

incendie s'y produisant, est interdit.

Article 7.3.1.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise ;
- les vanes d'arrêt ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

ARTICLE 7.3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.2.1. Accessibilité aux services de secours

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les voies d'accès des services publics d'incendie et de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention «accès pompiers». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type «stationnement interdit».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Article 7.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie «engins» dans l'enceinte de l'établissement au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

I. La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum.

II. La voie «engins» doit permettre de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux façades de chaque bâtiment. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum 6 m, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 m ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies à l'article 7.3.2.3 du présent arrêté et la voie «engins» ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 m ; ces aires ont une longueur minimale de 15 m et une largeur minimale de 3 m en plus de la voie «engins».

III. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.2.3. mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie «engins» définie au 7.3.2.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 m, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie «échelle» permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 m et une largeur minimale de 0,9 m. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.3.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie «engins» ou «échelle» est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule par une porte de largeur égale à 0,9 m, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.4.1. COMPORTEMENT AU FEU

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection de l'Environnement et des services publics d'incendie et de secours.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R60 ;

Murs extérieurs :

- la façade Nord constitue un écran thermique REI 240 d'une hauteur de 12 mètres ; au droit de la sous-cellule de stockage des liquides inflammables 5B, sa hauteur est de 13 mètres ;

- la façade Est constitue un écran thermique REI 120 d'une hauteur de 13 mètres ; au droit de la cellule de stockage des liquides inflammables 5B, le degré coupe-feu de cet écran est porté à 4 heures (REI 240) ;
- la façade Ouest constitue un écran thermique REI 120 d'une hauteur de 12 mètres ;
- la façade Sud comporte, le long des quais, des soubassements béton d'une hauteur minimale de 5,5 mètres REI 120.

Cloisonnement des cellules et isolement des locaux techniques

- les parois cloisonnant l'intérieur de l'entrepôt (cellules de stockages, sous-cellules de liquides inflammables, cellules constituées des zones de quais) sont REI 120. Ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Elles dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les locaux techniques et les locaux de charge sont isolés des zones de stockage par des murs REI 120 dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :
 - les locaux techniques situés au Sud-Est du bâtiment sont isolés de la sous-cellule 5bis par des murs REI 120 d'une hauteur de 5 mètres et par un plafond EI 120 ;
 - le local de charge situé entre les cellules 3 et 4 est isolé des sous-cellules 3bis et 4 bis :
 - au niveau de la façade Nord, par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture,
 - au niveau des façades Est et Ouest, par un mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture ;
 - le local de charge situé au Sud de la cellule 2 est isolé de la sous-cellule 2bis par un mur REI 120 dépassant de 4 mètres la toiture du local de charge.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.
La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

Protection des bureaux :

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules de stockage par des parois et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses (liquides inflammables et aérosols). Les caractéristiques des parois séparatives sont précisées ci-dessous :
 - les bureaux situés au Sud des cellules 3 et 4 sont isolés des cellules 3 et 4 par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture de l'entrepôt,
 - les bureaux situés au Sud de la cellule 1 sont isolés de la cellule 1 par un mur REI 120 dépassant de 4 mètres la toiture des bureaux.

Autres caractéristiques techniques :

- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système «support + isolants» est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant unique a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolant thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le

support de couverture) d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 mm, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ISSUES DE SECOURS

L'entrepôt comporte des issues de secours afin de permettre une évacuation rapide des personnes.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². Ces issues ne sont pas verrouillées en présence de personnel.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

ARTICLE 7.4.3. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Article 7.4.3.1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246.

Article 7.4.3.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockages. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures

ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.4.3.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.5 LUTTE INCENDIE

ARTICLE 7.5.1. DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES SUSCEPTIBLES DE SE PRODUIRE DANS LES CELLULES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 7.5.1.1. Stratégie de défense

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses cellules de stockage de liquides inflammables sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - la nature et la quantité des liquides inflammables stockés ;
 - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans le plan d'opération interne (POI) cité à l'article 7.6.8 du présent arrêté.

Article 7.5.1.2. Adéquation des moyens de lutte vis à vis de la stratégie de défense contre l'incendie

I. Moyens fixes et mobiles

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.5.1.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site.

II. Justification de l'adéquation des moyens

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 7.5.1.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3} s, ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

III. Délai d'intervention

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 5 min après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 min à compter du début de l'incendie.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à 15 min.

IV. Personnel en charge de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.5.1.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site.

ARTICLE 7.5.2. RESSOURCES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur, nécessaires notamment à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.5.1.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

Les moyens de lutte contre l'incendie au sein de l'installation sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ils sont conçus, installés, entretenus et vérifiés régulièrement conformément aux normes et référentiels en vigueur. Ils sont en adéquation avec les produits susceptibles d'être stockés.

Avant la mise en service de l'entrepôt puis à l'occasion de toute modification du système d'extinction automatique ou des dispositifs de protection incendie par mousse, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une attestation de conformité de ces dispositifs de lutte contre l'incendie aux normes et référentiels en vigueur. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques (dimensionnement) concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Article 7.5.2.1. Moyens généraux

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie, notamment au sein des cellules de stockage de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels et normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.2 du présent arrêté ;
- d'au moins 7 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sur le site. Les réseaux

garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir en simultané un débit minimum de 360 m³/h durant 2 h ;

Des essais en simultané impliquant le nombre d'hydrants nécessaires pour atteindre le débit requis de 360 m³/h sont réalisés avant la mise en service de l'exploitation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport ;

- l'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 m d'un poteau incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique de type ESFR au sein de l'ensemble des locaux du site, approprié aux stockages, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

En particulier, au sein de chaque cellule de stockage de liquides inflammables est mis en place un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente permettant d'éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Au sein de ces cellules de stockage, les palettiers sont protégés par des réseaux intermédiaires.

Le dispositif d'extinction automatique est conçu pour pouvoir se déclencher précocement suite au départ d'un incendie. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et dûment explicitée. Le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place est précisé à l'inspection préalablement à la mise en service de l'entrepôt.

Son déclenchement actionne immédiatement une alarme transmise à l'exploitant. Deux réservoirs d'eau d'au moins 600 m³ unitaires (dont un de secours) situés sur le site de l'entrepôt voisin au Nord alimentent le système d'extinction automatique. Un document de type convention est élaboré entre les exploitants susceptibles d'utiliser ces deux réservoirs et définit les responsabilités de chaque exploitant, les opérations d'entretien et la disponibilité, en permanence, des réserves d'eau.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- de réserves de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, notamment au sein des cellules de stockage de liquides inflammables et des zones de transit. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Article 7.5.2.2. Moyens complémentaires pour les liquides inflammables et les aérosols

Des moyens complémentaires à ceux listés précédemment sont disponibles au sein des cellules de stockage de liquides inflammables 4A, 5A et 5B et des cellules de transit d'aérosols 2bis, 3bis, 4bis et 5bis.

I. Dimensionnement

a) Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction notamment des scénarios définis à l'article 7.5.1.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan d'opération interne prévu à l'article 7.6.8 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au présent arrêté.

L'émulseur est compatible avec la nature des produits stockés.

L'exploitant justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 7.5.1.1 du présent arrêté.

b) Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par

exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

c) Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

II. Moyens complémentaires au sein des cellules de stockage de liquides inflammables 4A, 5A et 5B :

En complément de l'installation d'extinction automatique par sprinklage, les cellules de stockage de liquides inflammables 4A, 5A et 5B sont dotées d'une protection incendie par mousse dont le dimensionnement est justifié à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service de l'entrepôt.

Cette installation est notamment composée de :

- une unité de stockage et de dosage d'émulseur implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers (Version transmise dans le dossier de porter à connaissance du 27 septembre 2013 complété le 05 décembre 2013),
- générateurs de mousse installés au 2ème niveau des racks de stockage de liquides inflammables et en partie haute de chaque extrémité où se trouve le caniveau de collecte des liquides inflammables au sein de la cellule.

La détection incendie déclenche de façon automatique la fermeture des portes coupe-feu de la cellule et le fonctionnement simultané du réseau de sprinklage et des générateurs de mousse de la zone de la cellule dans laquelle a été détecté l'incendie. Une commande manuelle est également prévue pour le déclenchement des générateurs de mousse.

Le dimensionnement de l'installation de protection incendie par mousse (nombre et débit des générateurs de mousse) est déterminé de façon à permettre la génération de mousse pendant 20 minutes sur une hauteur de 60 cm dans la zone au sein de laquelle a été détecté l'incendie en tenant compte du fonctionnement simultané du système d'extinction automatique par sprinklage.

Des zones de collecte de 500 m² maximum sont créées par la mise en place d'un platelage vertical afin de contenir la mousse générée dans les zones correspondantes et afin de diriger les éventuels déversements de produits vers un caniveau de collecte puis vers le bassin de rétention déporté d'un volume de 320 m³ situé à l'extérieur.

III. Moyens complémentaires au sein des cellules de transit d'aérosols 2bis, 3bis, 4 bis et 5bis

En complément de l'installation d'extinction automatique par sprinklage, les cellules de transit d'aérosols 2bis, 3bis, 4bis et 5bis sont dotées d'une protection incendie par mousse dont le dimensionnement est justifié à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service de l'entrepôt.

Cette installation est notamment composée de :

- une unité de stockage et de dosage d'émulseur implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers (Version transmise dans le dossier de porter à connaissance du 27 septembre 2013 complété le 05 décembre 2013),
- générateurs de mousse haut foisonnement.

La détection incendie déclenche de façon automatique la fermeture des portes coupe-feu de la cellule, le fonctionnement du système d'extinction automatique par sprinklage et l'ouverture de la vanne déluge du réseau de protection mousse après une temporisation pour permettre l'évacuation des personnes à l'extérieur. Une commande manuelle est également prévue pour le déclenchement des générateurs de mousse.

Le dimensionnement de l'installation de protection incendie par mousse (nombre et débit des générateurs de mousse) est déterminé de façon à permettre la génération de mousse sur une hauteur de 3 mètres en 3 minutes dans la cellule dans laquelle a été détectée un incendie en tenant compte du fonctionnement simultané du système d'extinction automatique par sprinklage.

ARTICLE 7.5.3. BASSIN DE CONFINEMENT ET D'ORAGE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués

lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les dispositifs de confinement sont étanches et doivent présenter une capacité suffisante, sans être inférieure à 2120 m³, et comprennent notamment la zone de quais et de manœuvres des poids-lourds aménagée pour stocker une lame d'eau dont la hauteur d'eau maximale ne doit pas dépasser 0,2 m.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevages autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent être rejetées sous réserve du respect des valeurs limites de rejet suivantes :

- matières en suspension (MES) : 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- demande biologique en oxygène mesuré sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l.

Elles peuvent également être éliminées comme des déchets dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

Les dispositifs de confinement sur le site sont maintenus, en temps normal, à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande des zones de confinement (vannes d'isolement, etc.) sont signalés, accessibles et manœuvrables même en cas de coupure des énergies et contrôlés annuellement.

L'état d'étanchéité des zones de confinement est contrôlée périodiquement. Ces contrôles font l'objet de rapports conservés en permanence par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la disponibilité de la capacité de stockage des eaux d'extinction dans le dispositif de confinement (bassins de confinement, zone de quais et de manœuvres des poids lourds, etc.).

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque inflammable, explosion, toxique, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, installations électriques et de chauffage, chariots de manutention...), conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. EXERCICE INCENDIE

L'exploitant organise sur le site un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre suivant la mise en service des installations puis au moins une fois tous les deux ans.

Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu conservé dans le dossier prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.7. PLAN TENU À LA DISPOSITION DES SERVICES DE SECOURS

Un plan tenu à la disposition des services de secours et mis à jour systématiquement doit mentionner :

- les zones de rassemblement du personnel de l'entreprise ;
- le réseau dédié à la défense incendie avec la notification du diamètre des conduites ;
- les rétentions de chaque zone du site précisant pour chacune d'elle leur capacité ;
- la localisation des organes de commande et les consignes de leur mise en œuvre.

ARTICLE 7.6.8. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce plan d'opération interne est commun aux trois entrepôts de la plate-forme logistique.

Article 7.6.8.1. Suivi des opérations d'extinction en cas d'incendie au sein des cellules de stockage de liquides inflammables

L'exploitant intègre dans son plan d'opération interne :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.7.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.7.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Article 7.7.2.1. Dispositions supplémentaires applicables aux cellules de stockage de liquides inflammables

A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.7.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le débouché de l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.7.5. SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant et au système de gardiennage est mis en place dans les différentes cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des cellules de stockage.

Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Au sein des cellules de stockage de liquides inflammables (cellules 4A, 5A et 5B) et des cellules de transit d'aérosols (cellules 2bis, 3bis, 4bis et 5bis), deux dispositifs de détection incendie indépendants l'un par rapport à l'autre sont mis en œuvre dont l'un peut être assuré par le système de sprinklage. Ces dispositifs déclenchent de façon automatique le fonctionnement simultané du réseau de sprinklage et des générateurs de mousse dont les caractéristiques sont précisées à l'article 7.4.4 du présent arrêté.

Les dispositifs de détection automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les comptes-rendus des vérifications de maintenance et des tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.8.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.8.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.8.2.1. Dispositions supplémentaires applicables aux cellules de stockage de liquides inflammables

Le confinement nécessaire à la collecte des effluents accidentels est réalisé par des rétentions extérieures à tout bâtiment.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les emplacements autres que les rétentions où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers un dispositif de rétention spécifique, extérieur au bâtiment, répondant aux dispositions suivantes :

- le dispositif de rétention est pourvu d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- le dispositif de rétention est conçu et entretenu pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis ;
- le dispositif de rétention présente une capacité utile au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

ARTICLE 7.8.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.8.3.1. Dispositions supplémentaires applicables aux cellules de stockage de liquides inflammables

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides

pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.4. TRANSPORTS – CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LOCAL DE CHARGE

ARTICLE 8.1.1. COMPORTEMENT AU FEU

La charge des accumulateurs s'effectue dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2. La couverture est réalisée conformément à la norme T30/1.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.2. SOL, MURS ET RÉTENTION

Le sol du local de charge est étanche, incombustible, traité anti-acide et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

ARTICLE 8.1.3. ACCESSIBILITÉ

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.1.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.1.6. DÉTECTION D'HYDROGÈNE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.1.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 8.1.8. INTERDICTION DES FEUX

Dans chaque local, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES RELEVANT DU RÉGIME D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2663 DE LA NOMENCLATURE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15-avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'exception des dispositions du 5ème et du 7ème alinéas de l'article 2.4.1 qui sont remplacées respectivement par les dispositions suivantes :

« La hauteur des stockages n'excède pas 11 m lors d'un stockage en palettiers et 8 m pour les stockages en masse.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cette distance est portée à 0,3 m pour les stockages en palettiers. »